

Unité départementale du Littoral
rue du Pont de pierre
CS 60 036
59 820 Gravelines

11/05/2022
Gravelines, le ~~09/08/2022~~

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SYNTHEXIM (Site Calaire)

1 quai d'Amérique
CS40154
62100 CALAIS

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\SYNTHEXIM_(ex Calaire)_Calais_070.00534\2_Inspections\2022_05_02_APMD GF

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2022 dans l'établissement SYNTHEXIM (Site Calaire) implanté 1 quai d'Amérique – CS40154 - 62100 CALAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05 avril 2022 qui a été notifié le 08 avril à l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHEXIM (Site Calaire)
- 1 quai d'Amérique CS40154 62100 CALAIS
- Code AIOT dans GUN : 0007000534
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

L'usine SYNTHEXIM est implantée sur le site de Calais depuis 1903. La société dans sa forme actuelle résulte du rachat du site Calaire (qui avait une activité de chimie à façon) par la société Synthexim et de l'importation d'anciennes activités effectuées auparavant sur le site de Synthexim ZI des Dunes (Calais).

Le site est Seveso seuil haut pour l'emploi et le stockage de substances et préparations toxiques et/ou très toxiques.

Le site est IED pour ses fabrications chimiques et également au titre de son incinérateur de déchets dangereux, dont la cessation d'activité est effective depuis le 29/07/2020.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- récolement de l'APMD du 05 avril 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
garanties financières	AP de Mise en Demeure du 05/04/2022, article 1	/	Consignation

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'APMD du 05 avril 2022 n'est pas respecté. En conséquence, il convient de faire application des dispositions prévues par le code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : garanties financières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/04/2022, article 1
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : La S.A.S SYNTHEXIM exploitant une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques située 1, Quai d'Amérique — CS 40154 - 62 100 CALAIS, est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article R.516-2 du code de l'environnement et de l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 30/10/2013 susvisé en : <ul style="list-style-type: none">• transmettant, sous 15 jours, un acte de cautionnement pour une durée minimale de 2 ans tel que prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;• actualisant, sous 15 jours, le montant des garanties financières selon les modalités prévues à l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 30/10/2013 susvisé.
Constats : En visite, l'exploitant a indiqué que l'acte de cautionnement avec une durée de validité de 2 ans n'avait pas été signé. Une réunion interne à Groupama a eu lieu le 02/05/2022 après-midi pour la prolongation sur 2 ans des garanties financières actuelles. L'exploitant indique qu'il dispose actuellement de garanties financières jusqu'au 30/06/2022 et qu'il a obtenu de Groupama la poursuite du cautionnement de ces garanties pour a minima 1 an (document signé non transmis à l'Inspection). Enfin, le courtier a informé le 02/05/2022 en fin d'après-midi que Synthexim devait transmettre des documents complémentaires à Groupama pour valider le passage à 2 ans du cautionnement. L'APMD n'est donc pas respecté sur ce point. Il est impératif que l'exploitant transmette, dans l'attente de l'acte de cautionnement avec une durée minimale de 2 ans, l'acte de cautionnement avec une validité d'un an. Par courriel du 02/05/2022, la note de calcul pour les garanties financières "sol pollués" a été transmise. Cette note est datée de mars 2021. Le tableau relatif au calcul du paramètre "Me" ne reprend que les déchets à éliminer or, l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 indique que "Me" doit prendre en compte le coût d'élimination des déchets et <u>produits</u> pour les quantités maximales pouvant être stockés sur le site. Néanmoins, pour les produits dangereux et déchets pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit compte tenu de l'historique de gestion des déchets ou des produits dangereux, de leur caractéristiques et de leurs conditions de stockage et de surveillance, le coût unitaire peut être égal à 0. Il convient de fournir la mise à jour du calcul des garanties financières "sols pollués" et d'expliquer l'organisation mise en place afin que la quantité de déchets présente sur site ne dépasse pas celle retenue dans le calcul des garanties financières. La note de calculs relative à l'actualisation des garanties financières "seveso" (installations mentionnées au 3° de l'article R.516-1) n'a pas été transmise. Néanmoins, le montant proposé dans le cadre du renouvellement a été actualisé (montant retenu de 2 527 800 € alors qu'il est actuellement de 2 298 000 €). L'APMD n'est donc pas respecté sur ce point. Il convient de fournir la mise à jour du calcul des garanties financières "seveso".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation

2-5) Bilan des constats hors points de contrôle

La zone AZ7 est dédiée au stockage de fûts et conteneurs de produits liquides nocifs, irritants, toxiques et corrosifs. Elle est bétonnée et rétentive.

En visite, il a été constaté la présence de fûts et conteneurs qui, au vu de leur état physique, ne pourront plus être utilisés. Il convient donc de procéder à leur élimination.

Il semble par ailleurs opportun de réaliser au sein de cette zone une organisation qui permette de distinguer facilement les matières premières des déchets à éliminer. Par ailleurs, il convient de préciser la quantité maximale de liquides que peut contenir cette zone au vu de sa rétention associée.

Enfin, l'Inspection a été informée du projet d'ajouter un sécheur émail dans le bâtiment I. L'installation de ce sécheur est prévue en juillet. Aussi, l'Inspection a rappelé à l'exploitant qu'il convenait qu'il dépose, avant la réalisation des travaux, un dossier de porter-à-connaissance conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

LE PRÉFET DU PAS DE CALAIS

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires délivré le 30 octobre 2013 à la S.A.S. SYNTHEXIM pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques ainsi qu'un incinérateur de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Calais à l'adresse suivante 1 Quai d'Amérique - CS 40154 – 62100 CALAIS modifiant les arrêtés préfectoraux du 24 avril 2002, 27 octobre 2003, 17 mai 2005 et modifié par l'arrêté préfectoral du 06 juin 2017 concernant notamment les rubriques 3410, 3450, 3520, 4001 et 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 2022 mettant en demeure, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, la société S.A.S SYNTHEXIM de procéder à :

- la transmission d'un acte de cautionnement pour une durée minimale de 2 ans tels que prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

- l'actualisation du montant des garanties financières selon les modalités prévues à l'article 4.1.4 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 30 octobre 2013.

Vu la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 08 avril 2022 ;

Vu la visite d'inspection du 02 mai 2022 réalisée sur le site de la société S.A.S Synthexim ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [\[précisez la date\]](#) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du [\[précisez la date\]](#) informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [\[précisez la date\]](#) ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du [\[précisez la date\]](#) susvisé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne le constat énuméré ci-dessous :

- constat n° 1: l'acte de cautionnement pour une durée minimale de 2 ans n'a pas été renouvelé

Considérant que par courriel du 27/04/2022, l'exploitant a transmis le courriel du courtier qui indique que le montant des garanties financières « seveso » (article R.516-1 3° du code de l'environnement) est de 2 527 800 € ;

Considérant que par courriel du 27/04/2022, l'exploitant a transmis le courriel du courtier qui indique que le montant des garanties financières «sols pollués » (article R.516-1 5° du code de l'environnement) est de 332 262 € ;

Considérant que la somme de ces 2 garanties financières est de 2 860 062 € ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, en cas de défaillance de l'entreprise, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'obliger la société S.A.S Synthexim à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des garanties financières (installations mentionnées au 3° et au 5° de l'article R.516-1) conformément aux dispositions du 1° de l'article L.171-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

Considérant que la personne sanctionnée a été informée par le courrier du XX susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir 1 an sur le site internet des services de l'État dans le département ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE

Article 1 – La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société S.A.S Synthexim, sise au 1 Quai d'Amérique — CS 40154 – 62100 CALAIS pour un montant de 2 860 062 euros (deux millions huit cent soixante mille soixante-deux euros) répondant du coût des garanties financières (installations mentionnées au 3° et au 5° de l'article R.516-1) prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05 avril 2022 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 2 860 062 euros (deux millions huit cent soixante mille soixante-deux euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais .

Article 2 – Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société S.A.S Synthexim au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

Article 3 – En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société S.A.S Synthexim perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de

Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 6 – Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département Pas-de-Calais pendant une durée de 1 an.

Le présent arrêté sera notifié à la société S.A.S Synthexim.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais
- Madame la Maire de la commune de Calais
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.